

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 720

présenté par
M. Lurton et Mme Rohfritsch

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'alimentation et l'hydratation artificielles du patient doivent, dans tous les cas, être assurées ou rétablies pour le patient lorsque leur arrêt comporte un risque d'abrégé sa vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la logique de l'amendement déposé à l'article 2 et de l'amendement précédent, cet amendement vise à exclure l'hydratation et l'alimentation artificielles du champ des traitements pouvant être interrompus dans le cadre d'une sédation profonde et continue.